

Caractéristiques principales du régime fiscal du contrat Belgique

MISE À JOUR:
JANVIER 2020

Personne physique résidente en Belgique

Branche 21/23

L'ATTENTION DU SOUSCRIPTEUR EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE :

- la présente annexe expose uniquement, de manière générale, les caractéristiques principales du régime fiscal applicable au Contrat souscrit par une personne physique résidente belge, et en partant du postulat que ce Contrat n'offre aucun avantage fiscal¹.
- Si la résidence fiscale du Souscripteur ne devait plus être située en Belgique, c'est en principe la fiscalité de l'Etat de résidence du Souscripteur qui sera d'application,
- les caractéristiques du régime fiscal applicable au Contrat sont susceptibles d'évoluer en cours de Contrat²,
- les indications sur les caractéristiques principales du régime fiscal du Contrat (i) sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur (ii) n'ont pas de valeur contractuelle. Ces indications sont communiquées à titre purement indicatif et informatif,
- il n'est pas tenu compte des régimes fiscaux particuliers (employés d'organisations internationales, agents diplomatiques, cadres étrangers, etc.).
- la Compagnie recommande fortement au Souscripteur, avant de signer la Proposition d'assurance et pendant l'exécution du Contrat,

d'obtenir des conseils auprès d'un conseiller fiscal qualifié et autorisé afin de parfaitement maîtriser le régime fiscal du Contrat applicable et de pouvoir disposer de réponses adaptées à chaque situation particulière.

Les résidents belges souscrivant un contrat d'assurance-vie combinant un rendement garanti (branche 21) et un rendement lié à des fonds d'investissement (branche 23) ne sont soumis au Grand-Duché de Luxembourg, à raison de ce contrat, à aucun impôt mais ils sont assujettis à la fiscalité belge, dont l'essentiel peut être résumé comme suit :

ARTICLE 1 - RÉGIME FISCAL DES PRIMES DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE COMMUN À LA BRANCHE 21 ET À LA BRANCHE 23

Les opérations d'assurance sur la vie conclues par un preneur ayant sa « résidence habituelle » en Belgique au moment du paiement de la prime sont soumises à la taxe annuelle sur les opérations d'assurance. Le taux de cette taxe est de 2% du montant de la prime versée.

La notion de « résidence habituelle » est une question de fait. Cette résidence coïncidera généralement avec la résidence fiscale du preneur.

Le régime fiscal applicable au Contrat est la fiscalité du pays de résidence fiscale du Souscripteur. Les principales caractéristiques du régime fiscal applicable au Contrat sont exposées dans la présente Note.

Au sein d'un même contrat, en cas de transfert entre un support à taux minimum garanti (branche 21) et un (ou plusieurs) support(s) à capital variable (branche 23), la taxe de 2% sur les primes n'est pas due.

ARTICLE 2 - IMPOSITION DES PRODUITS D'ASSURANCE LORSQUE LE SOUSCRIPTEUR EST RÉSIDENT FISCAL BELGE

Article 2.1 - Notion de résidence fiscale

Les conditions de l'assujettissement à l'impôt d'une personne physique en Belgique dépendent, d'une part, de son domicile fiscal, et d'autre part, de la source des revenus. Elles sont indépendantes de la nationalité.

La notion d'habitant du Royaume est définie par le Code des impôts sur les revenus (CIR 92). Sont considérées comme habitantes du Royaume de

¹ La Compagnie insiste sur le fait que le régime fiscal exposé et les taux cités dans la présente annexe sont susceptibles de modifications du fait de l'adoption de législation ou réglementation nouvelles (en ce compris les Circulaires émises par l'Administration de l'Etat de résidence du Souscripteur) et de décisions rendues par les Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif. La Compagnie s'engage à fournir sur demande et dans des délais raisonnables, une version actualisée de la présente Annexe.

² Le type de produit ici offert à la souscription est déconseillé au candidat Souscripteur qui souhaiterait profiter de manière optimale de la réduction d'impôt prévue par le Code belge des Impôts sur le Revenu 92. Aussi, dans la suite de la présente description du régime fiscal, nous partons de la priori que le Souscripteur ne profite pas de ce régime de réduction d'impôt. Si le Souscripteur profite de ce régime, les prestations d'assurance seront imposables au titre de revenus professionnels.

Belgique, les personnes qui ont établi en Belgique leur domicile ou le siège de leur fortune. En outre, le CIR 92 introduit deux présomptions légales d'existence d'un domicile fiscal en Belgique :

- L'inscription au Registre national des personnes physiques (présomption simple)
- Pour les personnes mariées (à compter de l'année qui suit le mariage), le domicile fiscal se situe à l'endroit où est établi le ménage (présomption irréfragable).

Article 2.2 - Au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Article 2.2.1 Régime fiscal des contrats d'assurance vie relevant de la Branche 21

Les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat liquidés en cas de vie dans un contrat d'assurance-vie de type branche 21 sont imposables au taux de 30% au titre des revenus mobiliers dans la déclaration fiscale belge, sauf lorsque le contrat est conclu :

- Soit pour une durée supérieure à 8 ans et que les capitaux ou valeurs de rachat sont effectivement payés plus de 8 ans après la conclusion du contrat (déterminée par le paiement de la première prime).
- Soit, exclusivement sur la tête du Souscripteur et les avantages du contrat sont stipulés en sa faveur en cas de vie, et le contrat prévoit le paiement au décès d'un capital-décès égal à au moins 130% des primes versées.

La base imposable est la différence entre, d'une part, les sommes payées par Allianz Life Luxembourg et, d'autre part, les primes versées par le Souscripteur, sachant que le taux d'intérêts produits est présumé correspondre à la capitalisation des intérêts au taux annuel de 4,75%,

calculés sur le montant total des primes versées. Les participations bénéficiaires n'interviennent pas dans le cadre de la détermination de la base imposable.

Les revenus liquidés en cas de décès ne sont pas imposables à l'impôt sur les revenus.

Attention : Allianz Life Luxembourg entend expressément attirer l'attention sur le fait qu'Allianz Life Luxembourg ne retiendra aucun précompte et que le Souscripteur sera en principe tenu de déclarer lui-même ses revenus mobiliers auprès de l'Administration fiscale belge.

Article 2.2.2 Régime fiscal des contrats d'assurance-vie relevant de la Branche 23

Régime fiscal des prestations

Dans le cadre des assurances liées à un fonds d'investissement ne comportant pas d'engagement déterminé (ni de rendement ni de capital), les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat liquidés en cas de vie sont exonérés d'impôt, peu importe la durée du contrat (article 19, §1er, 3°, b) CIR 92).

Les revenus liquidés en cas de décès ne sont également pas imposables à l'impôt sur les revenus.

En l'espèce, dans le cadre des Supports en unités de compte du Contrat, Allianz Life Luxembourg n'offre aucun engagement quelconque de sorte que les prestations versées au Souscripteur sa vie durant ne sont pas soumises à une imposition en Belgique au titre de revenus mobiliers.

Article 2.2.3 Régime fiscal des contrats d'assurance vie « multi-supports »

- Un contrat d'assurance-vie est dit « multi-supports » dans la mesure où il peut être lié à la fois à des supports avec engagements déterminés (relevant de la branche 21) et à des supports sans engagements déterminés (relevant de la branche 23)

- **Concernant les rachats (attributions en cas de vie) :** un rachat subira la fiscalité applicable au « volet » dans lequel le rachat a été effectué. Un rachat sur un ou plusieurs supports relevant du « volet branche 21 » subira la fiscalité applicable à la branche 21. Un rachat sur un ou plusieurs supports relevant du « volet branche 23 » subira la fiscalité applicable à la branche 23. Si un rachat est effectué simultanément sur plusieurs supports appartenant à différents « volets », chaque rachat effectué dans un volet distinct est considéré comme un rachat séparé. Ce rachat subit la fiscalité propre au volet dont il provient (volet composé de supports de la branche 21 ou de la branche 23).

- **Concernant les transferts/arbitrages internes entre deux supports, il faut distinguer deux types de transferts :**

- un arbitrage entre plusieurs supports appartenant à un même volet (p. ex. un transfert entre différents supports relevant de la branche 21), n'entraîne aucune conséquence fiscale à l'impôt sur les revenus.
- un arbitrage entre plusieurs supports de volets différents (p. ex. un transfert de supports relevant de la branche 21 vers des supports relevant de la branche 23) sera fiscalement considéré comme un rachat. En conséquence, le régime fiscal de cet arbitrage suivra le régime fiscal des rachats applicable aux supports de la branche 21 ou de la branche 23 (en d'autres termes, cet arbitrage sera taxable si le transfert est réalisé à partir des supports relevant de la branche 21 sauf application d'un des deux cas d'exonération envisagés ci-dessus au point 2.2.1.; cet arbitrage ne sera pas taxable en cas de transfert à partir des supports relevant de la branche 23 sans engagement déterminé).

Article 2.3 - Non-imposition à la taxe sur les opérations de bourse

Les opérations (achat/vente/rachat) sur titres belges et étrangers logés dans un contrat d'assurance ne subissent pas la taxe belge sur les opérations de bourse en raison de l'exonération d'impôt prévue pour les opérations réalisées par les entreprises d'assurance relatives à cet impôt.

Article 2.4 - Imposition aux droits de succession

Un contrat d'assurance-vie souscrit par une personne qui réside en Belgique et qui se dénoue à son décès entraîne en principe l'imposition des capitaux assurés aux droits de succession belges au titre de legs.

Les droits de succession belges seront déterminés en fonction de la région de résidence fiscale du Souscripteur³ à son décès et du lien de parenté existant entre le Souscripteur et le Bénéficiaire du Contrat.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES⁴ LORSQUE LE SOUSCRIPTEUR EST RÉSIDENT BELGE

- Depuis l'exercice d'imposition 2013, la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques doit comporter les mentions de l'existence des contrats d'assurance-vie individuelle conclus par le Souscripteur ou son conjoint, ainsi que par les enfants sur la personne desquelles il exerce l'autorité parentale, conformément à l'article 376 du Code civil belge, auprès d'une entreprise d'assurance établie à l'étranger et du ou des pays où ces contrats ont été conclus.

Pour l'exercice d'imposition 2020 (revenus 2019), cette déclaration devra être réalisée dans la Partie I, Cadre XIV : « comptes et assurances-vie individuelles à l'étranger, constructions juridiques et prêts à des petites sociétés débutantes » - B. « assurances-vie individuelles à l'étranger », en cochant la case 1076-88. Il convient ensuite d'indiquer le nom et prénom du Souscripteur et l'Etat où l'entreprise d'assurance est établie, soit le Grand-Duché de Luxembourg. Bien que la loi ne le précise pas, l'administration considère que le fait d'avoir été souscripteur/preneur d'un contrat à n'importe quel moment au cours de l'année de revenus concernée engendre l'obligation de déclarer le contrat.

- Les éventuels revenus taxables compris dans les valeurs des rachats effectués en 2019 devront également être mentionnés dans la déclaration annuelle à l'impôt des personnes physiques 2020, dans la Partie I, au cadre VII – Revenus des capitaux et biens mobiliers, 2. Revenus dont la déclaration est obligatoire – b) Autres revenus sans précompte mobilier – 1) imposables à 30% (code 1444-11/2444-78).
- Depuis 2019, Allianz life Luxembourg S.A. doit communiquer au Point de contact central (PCC) de la Banque nationale de Belgique les informations suivantes :
 - Au moment de la conclusion du contrat : la date de conclusion et l'identité du Souscripteur s'il est résident belge à ce moment-là ;
 - Au moment de la fin de la relation contractuelle : la date de la clôture de cette relation.

A chaque déclaration, Allianz life Luxembourg S.A. devra préciser la catégorie de contrat concerné (en l'espèce, un contrat relevant de la branche 21 et de la branche 23).

Le transfert du contrat sera traité, selon les cas, comme la conclusion d'un nouveau contrat avec Allianz life Luxembourg S.A. ou comme une fin de relation contractuelle.

Je soussigné(e) _____ reconnais avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus.

Fait à _____ le ___ / ___ / _____

Premier Souscripteur ou Souscripteur unique

Signature

Co-Souscripteur (en cas de co-souscription)

Signature

³ Les contrats relevant de la branche 21 et 23 sont visés par les échanges automatiques d'informations entre administrations fiscales prévus par la législation internationale (Common reporting standard) et européenne, à laquelle le Grand-Duché du Luxembourg a adhéré

⁴ S'il a résidé dans plusieurs régions en Belgique dans les 5 années qui précèdent son décès, sa résidence sera établie dans la Région où il aura été résident le plus longtemps pendant cette période de 5 ans.